504-

REQUETE AUX FINS DE DESIGNATION D'UN COMMISSAIRE AUX APPORTS

2 1 OCT. 2002

ORDONNANCE SUR REQUETE
Nomination Commissaire
aux Apports
CMG

A Monsieur le Président
DU TRIBUNAL DE COMMERCE
DE NANTES
6 allée de l'Ile Gloriette

44000 NANTES

Maître Virginie DANO, Avocat au Barreau, 41 quai de la Fosse, 44000 NANTES,
représentant Monsieur Marc GREGOIRE demeurant à VERTOU (44120) 34 rue du Clos des Vignes et Monsieur Stéphane GREGOIRE demeurant à NANTES (44100) 9 avenue du Parc de Procès

A l'honneur de vous exposer :

- que Messieurs Marc GREGOIRE et Stéphane GREGOIRE sont les seuls fondateurs d'une société CMG, société par actions simplifiée dont le siège sera fixé à REZE (44400), 7 rue du Seil ;

- que, lors de sa constitution, ladite société doit recevoir un apport en nature composé des 2 945 parts sociales que les fondateurs possèdent dans le capital de la SARL RADIANCE COMMUNICATIONS, société à responsabilité limitée au capital de 166 400 €, dont le siège social est sis 7 rue du Seil à REZE (44400), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTES sous le numéro 394 044 804 ayant pour commissaire aux comptes titulaire la société FPL AUDIT CONSEIL, 14 rue des Saumonières à NANTES (44300) et pour commissaire aux comptes suppléant Monsieur Paul OLIVES demeurant 14 rue des Saumonières à NANTES (44300), ce sous réserve de la vérification prescrite par la loi ; en rémunération de cet apport et sous la même réserve Monsieur Marc GREGOIRE et Monsieur Stéphane GREGOIRE recevraient respectivement 18 476 et 410 actions, soit un total de 18 886 actions, entièrement libérées, de la SAS CMG

- qu'en vertu des articles L 225-8, alinéa 1 et L 225-12 du Code de commerce ainsi que des articles 64, 72 et 73 du décret du 23 mars 1967, la vérification de l'évaluation des apports en nature doit être faite au vu d'un rapport établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports choisi parmi les commissaires inscrits sur la liste prévue à l'article L 225-219 du Code de commerce ou parmi les experts inscrits sur une des listes établies par les cours et tribunaux ;

- que les commissaires sont désignés par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête ;

C'est pourquoi le requérant demande qu'il vous plaise de bien vouloir désigner un commissaire aux apports qui aura pour mission de :

1. Apprécier et vérifier l'apport en nature qui doit être fait par Messieurs Marc et Stéphane GREGOIRE
2. De ses vérifications, constatations et avis, dresser un rapport qui sera soumis aux futurs actionnaires de la société en formation CMG.

FAIT A NANTES, LE 18 OCTOBRE 2002
Maître Virginie DANO

Me DANO
GM

Première page,

ORDONNANCE

Nous, Michel HUMEAU, Président du Tribunal de Commerce de NANTES,

Assisté du Greffier,

Vu la requête de Maître Virginie DANO, Avocat au Barreau, 41 quai de la Fosse, 44000 NANTES, représentant Monsieur Marc GREGOIRE demeurant à VERTOU (44120) 34 rue du Clos des Vignes et Monsieur Stéphane GREGOIRE demeurant à NANTES (44100) 9 avenue du Parc de Procès, agissant en qualité de fondateur de la SAS CMG

Vu les articles L 225-8, alinéa 1 et L 225-12 du Code de commerce ainsi que les articles 64, 72 et 73 du décret du 23 mars 1967

Désignons Monsieur Jean-Michel DOUILLARD
demeurant à 8, place Beau Verger 44120 VERTOU
comme commissaire aux apports avec pour mission :

- d'apprécier et vérifier l'apport en nature qui doit être fait par Messieurs Marc et Stéphane GREGOIRE à la société en formation CMG

- de ses vérifications, constatations et avis, dresser un rapport qui sera soumis aux futurs actionnaires de la société CMG.

A NANTES
LE 21 Octobre 2002

LE GREFFIER,
F. BARBIN

LE PRESIDENT,
M. HUMEAU